



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 014819

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] co-gérants de l'établissement «CAILLEBOTTE» afin d'installer des étals et des bancs de primeur 41, rue des Marchands. Année 2025.

Affiché le :

17 SEP. 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;

VU le code de la route notamment les articles L.110.2, L.411-2, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1, L116-2, L141-1 et R116-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2 ;

VU l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant sur la mise en application du règlement du domaine public ;

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif à la mise en application du règlement du marché hebdomadaire ;

VU l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU l'arrêté municipal en vigueur approuvant la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public et valant annexe au règlement général d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°012652 du 10/06/2022 ;

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible ;

CONSIDERANT que toute occupation ou installation donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation de tables, de chaises et de mobiliers sur la voie publique ne peut être que temporaire et que l'autorisation ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'arrêté municipal n°012652 du 10/06/2022 à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] cogérants de l'établissement «CAILLEBOTTE» afin d'installer des étals et des bancs de primeur au droit de leur établissement sis 41, rue des Marchands à Apt (84 400) a expiré ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public n'a pas fait l'objet de

modification ; qu'à ce titre, malgré l'absence de demande de renouvellement, une autorisation peut être délivrée ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures afin de veiller à la sécurité et à la sûreté publiques d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 / Objet :

I) Une permission de voirie : NEANT.

II) Un permis de stationnement est délivré au bénéfice de **Madame [REDACTED]** et **Monsieur [REDACTED]** cogérants de l'établissement «**CAILLEBOTTE**» sis 41, rue des Marchands à APT (84 400), afin d'installer :

a) des tables et présentoirs de primeur dans un périmètre de **3.70 mètres** de longueur et d'une largeur de **2 mètres** soit une superficie totale de **7.40m²** au droit de l'établissement.

- Le(s) emplacement(s) pourra être (ont) matérialisé(s) par un marquage au sol et délimité (s) sur le plan réalisé par la collectivité (Cf annexe).

Article 2 / Période :

Le(s) emplacement(s) mentionné(s) à l'article 1° est(ont) accordé(s) pour la(les) période(s) suivante(s) :

- **Du 1er janvier au 31 décembre** pour le mobilier prévu au a) du II de l'article 1 du présent arrêté.

- Selon les horaires définis à l'article relatif aux conditions d'ouverture.

La présente est accordée pour l'exercice 2025.

Article 3 / Obligation liée au marché hebdomadaire : NEANT.

Article 4 / Redevance :

Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de référence de l'autorisation.

Article 5 / Nuisances :

L'utilisation du domaine public ne doit pas entraîner une gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire est tenu de respecter les règles relatives au commerce et au bruit de voisinage.

Article 6 / Mobilier :

Le mobilier utilisé dans le cadre de la présente autorisation est le suivant : tables, présentoirs, parasols mono-pied à l'exclusion de tout autre mobilier. Les bâches doubles pieds sont interdites. Le mobilier devra être posé obligatoirement dans le périmètre autorisé. Tous les mobiliers seront retirés et remisés lors de chaque fermeture de l'établissement.

Le mobilier installé sur le domaine public devra être conforme à la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public, jointe à la présente autorisation. En cas de non-respect, le gérant de l'établissement sera mis en demeure de procéder au retrait du mobilier.

Article 7 / Accessibilité :

En application de l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, les cheminements seront laissés

libres de tout obstacle ou mobilier pour la circulation des piétons. Les accès de toute entrée d'immeuble ou d'établissement concerné seront maintenus à 1,40 mètre au minimum.

Article 8 / Modification de l'occupation :

Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 9 / Procédure :

L'exploitant est tenu d'adresser, au Maire, l'imprimé de demande d'occupation du domaine public, dûment renseigné et signé, ainsi que toutes les pièces qui y sont relatives afin que l'autorisation soit effective.

Article 10 / Renouvellement :

- En cas de modification de la présente autorisation, ou au terme de la période de concession l'exploitant devra adresser une nouvelle demande **21 jours calendaires** avant le commencement de l'occupation souhaitée.

- **La présente autorisation sera reconduite par tacite reconduction pour 1 an renouvelable 2 fois.**

Article 11 / Date d'effet :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou **affichage** ou à sa **notification aux intéressés**.

Article 12 / Propriété de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable (article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques). Elle ne peut donner aucun droit réel au pétitionnaire.

Article 13 / Modification municipale :

Cette autorisation pourra faire l'objet de modification(s) à la discrétion de l'autorité municipale afin qu'elle soit conforme au règlement de voirie édité.

Article 14 / Retrait de l'autorisation :

Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 15 / Responsabilité :

Tous les accidents corporels ou matériels ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. Il reste aussi responsable de la conformité à la loi et des certifications par un organisme agréé de tous les matériels et mobiliers installés sur le domaine public.

Article 16 / Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 17 / Affichage :

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant la durée de l'autorisation. Il pourra être présenté à toute réquisition d'un agent habilité de la collectivité ou d'un service extérieur compétent.

Article 18 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le

délai de deux mois à compter de sa notification ou de son annonce le cas échéant.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 / Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Monsieur le régisseur municipal,
- Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] cogérants de l'établissement «CAILLEBOTTE».

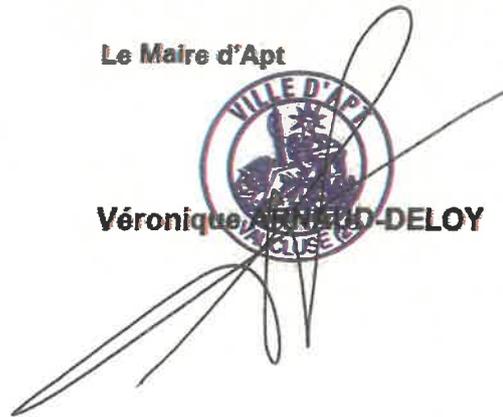
Article 20 / Exécution :

Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

APT, le 09 septembre 2025

Le Maire d'Apt

Véronique [REDACTED]-DELOY



Annexe : emplacement du commerce « Caillebote » sis 41 rue des Marchands

